TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
Habitat construction

Circulaire UHC/FB 3 n° 2006-90 du 12 décembre 2006 relative aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif

NOR : *SOCU0610593C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Articles L. 441-1, R. 441-1 (1°) et R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Arrêté du 29 juillet 1987 modifié fixant les plafonds de ressources des bénéficiaires de l'Etat en secteur locatif.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution) ; préfets de région (pour attribution) ; direction départementale de l'équipement (pour attribution) ; direction régionale de l'équipement (pour attribution) ; centre d'études techniques de l'équipement (pour information) ; centre interrégionaux de formation professionnelle (pour information) ; ANRU (pour information) ; Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat(pour attribution) ; ANPEEC (pour attribution) ; direction des affaires financières et de l'administration centrale (pour information) ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (pour attribution) ; secrétaire général du Gouvernement (pour information) ; direction des affaires économiques et internationales (pour information) ; DGPA/SG (pour information) ; conseil général des ponts et chaussées(pour attribution) ; mission interministérielle d'inspection du logement social(pour attribution) ; CGLLS (pour attribution) ; CILPI (pour attribution).

En application des articles L. 441-1, L. 441-3, R. 441-1 (1°) et R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié fixe les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.

L'article L. 441-1 prévoit la révision annuelle de ces plafonds, en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance visé à l'article L. 141-2 du code du travail ; l'arrêté interministériel du 29 juillet 1987 modifié susmentionné précise que cette variation est appréciée entre le 1er octobre de l'antépénultième année et le 1er octobre de l'année précédente et que la révision des plafonds entre en vigueur le 1er janvier de chaque année.

L'évolution du SMIC intervenue entre le 1er octobre 2005 et le 1er octobre 2006 est de 2,99 %.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, le montant des ressources à prendre en compte pour apprécier la situation de chaque ménage requérant est égal au revenu imposable de l'ensemble des personnes composant le ménage, figurant sur les avis d'imposition établis au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location (soit pour l'année 2007, l'avis d'imposition établi en 2006 par les services fiscaux au titre des revenus perçus en 2005).

A compter du 1er janvier 2007, le montant des ressources à prendre en compte pour apprécier la situation de chaque ménage requérant est précisé dans les annexes jointes.

Pour le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
A. Lecomte

ANNEXE I

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES PRÉVUS AUX ARTICLES L. 441-3, R. 331-12 ET R. 441-1 (1°) DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION APPLICABLES AUX LOGEMENTS AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE R. 331-1

CATÉGORIE DE MÉNAGES	PARIS et communes limitrophes (en euros)	ILE-de-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en euros)	AUTRES RÉGIONS (en euros)
1	18 463 €	18 463 €	16 052 €
2	27 593 €	27 593 €	21 435 €
3	36 172 €	33 169 €	25 778 €
4	43 187 €	39 730 €	31 119 €
5	51 382 €	47 033 €	36 608 €
6	57 819 €	52 926 €	41 256 €
Par personne supplémentaire	6 442 €	5 897 €	4 602 €

ANNEXE II

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES PRÉVUS À L'ARTICLE R. 331-12 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION APPLICABLES AUX LOGEMENTS MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE R. 331-1 (PLA D'INTÉGRATION)

CATÉGORIE DE MÉNAGES	PARIS et communes limitrophes (en euros)	ILE-de-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en euros)	AUTRES RÉGIONS (en euros)
1	10 156 €	10 156 €	8 827 €
2	16 556 €	16 556 €	12 861 €
3	21 703 €	19 901 €	15 466 €
4	23 754 €	21 851 €	17 210 €
5	28 259 €	25 869 €	20 135 €
6	31 801 €	29 110 €	22 691 €
Par personne supplémentaire	3 544 €	3 244 €	2 530 €